

940. L'article 1799 définit ce qu'on doit entendre par entrepreneur. Ce sont tous les ouvriers quelconques qui font directement des marchés à prix fait.

941. Du reste, la responsabilité des architectes et entrepreneurs pendant dix ans, n'a lieu que pour les gros ouvrages, tels que constructions d'édifices ou de gros murs.

Quant aux menus ouvrages et aux réparations, l'ouvrier cesse d'en être responsable après la réception des travaux (1).

SECTION QUATRIÈME.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 2271.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

(1) M. Vazeille, t. 2, p. 202. Je reviens sur toute cette matière dans mon commentaire sur le *Louage* à l'occasion de l'art. 1792 : j'y renvoie le lecteur. J'ajoute seulement que sur un point particulier, qui se rattache plus directement à la matière de la prescription, la cour de Paris, dont j'ai combattu la doctrine, y a persisté en décidant que l'action en garantie contre l'architecte ou entrepreneur est prescrite, comme la garantie elle-même, par le laps de dix ans à compter de la réception des travaux, et non à compter seulement de la perte de l'édifice ou de la manifestation des vices de construction arrivée dans les dix ans. Paris, 15 novembre 1856 et 17 février 1855 (Deville, 57, 2, 257 et 53, 2, 157). De mon côté, je persiste à penser que lorsque le vice de construction se manifeste dans les dix ans, l'action contre l'architecte n'est prescriptible que par trente ans, à partir de cette époque.

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;

Se prescrivent par six mois.

ARTICLE 2272.

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire;

Se prescrivent par un an.

SOMMAIRE.

942. De quelques prescriptions particulières, qui n'ont pas trouvé place dans les titres du Code Napoléon, qui précèdent le titre de la prescription. Aperçu de cette section.
943. Fondation des prescriptions de six mois et d'un an, traitées dans les art. 2271 et 2272, § 1. *Prescription de dix mois.* Elle est établie : 1° pour l'action des maîtres et instituteurs.
944. *Quid des précepteurs qui vivent chez les parents et dont l'engagement est au mois?*



945. Si l'engagement des instituteurs était à l'année, il faudrait se prononcer pour la prescription de cinq ans. Anomalie de cette solution, quoique juridique. Incohérence des dispositions de notre section.
946. Du marché fait avec un maître de science et arts, pour un prix unique pour plusieurs années.
947. Des leçons, à tant par cachet.
948. 2° L'action des hôteliers et traiteurs se prescrit par six mois, pour le logement et la nourriture.
De même celle des ouvriers et gens de travail. Ancien droit.
949. Classement du Code Napoléon, peu rationnel.
950. La prescription de six mois, contre les logeurs et hôteliers, a lieu quand même leur marché serait à l'année.
951. L'art. 2271 s'applique-t-il aux boulangers, bouchers, pâtisseries et autres marchands de comestibles? Anomalies de cet article.
952. Des *ouvriers*. Critique de la disposition qui n'accorde que six mois aux maîtres *ouvriers*.
953. De quelle époque commence la prescription de six mois contre les ouvriers.
954. Les architectes et entrepreneurs ne sont pas compris dans l'art. 2271. Ils ne sont pas des ouvriers. *Quid* des ouvriers entrepreneurs?
955. Des ouvriers qui sont aussi marchands, comme les tailleurs.
956. Des mécaniciens, orfèvres, etc.
957. Des *gens de travail*. Etendue de ces mots.
958. Un commis aux écritures est-il homme de travail? Dissentiment avec la cour de Metz. Lacune de l'art. 2271.

§ 2. *Prescription d'un an.*

959. 1° Médecins, chirurgiens, apothicaires. De quelle époque commence la prescription qui les concerne? Dissentiment avec un arrêt de la Cour de cassation.
960. 2° Huissiers, pour leurs salaires. *Quid* des gardes du commerce?
961. 3° Marchands. Arrêt Cramoisy.
962. Suite.
963. Ancien droit. Sens étendu du mot *marchand*. Les imprimeurs sont-ils marchands? Imperfection de notre section.
964. De quand date la prescription contre les marchands?
965. 4° Maître de pension et d'apprentissage.
966. Suite.

967. De la prescription de la pension des clercs de notaire, d'avoué, etc.
968. Des pensions des nourrices. Dissentiment avec Brodeau et M. Vazeille. Lacunes de l'art. 2272.
969. Des personnes qui font état de tenir pension sans donner l'instruction.
970. De ceux qui donnent à manger à un ami par obligeance. Exemple emprunté à Dumoulin.
971. Suite.
972. Des domestiques qui se louent à l'année.
973. *Quid* si l'engagement est au mois?
974. Chaque année de gage donne lieu à une prescription particulière.
975. Sens du mot *domestique*.
976. Liaison avec les articles suivants. Moyen de combattre les prescriptions abrégées, établies par notre article.

COMMENTAIRE.

942. La grande prescription de trente ans et la prescription moyenne de dix et vingt ans forment le droit commun. Mais l'usage et l'intérêt public ont créé des prescriptions plus courtes pour certaines obligations. Dans les titres du code Napoléon qui précèdent le nôtre, des dispositions spéciales ont montré plusieurs actions prescriptibles par moins de trente, de dix et de vingt ans (1). La section que nous allons analyser, traite des prescriptions particulières qui n'ont pu trouver place dans ces différens titres.

L'article 2271 commence par la plus courte de

(1) Art. 884, 886, 1660; art. 189, Code de commerce. *Junge* loi du 22 frimaire an VII, sur la prescription des droits d'enregistrement et de mutation. Autre du 24 mars 1806, et décret du 12 juillet 1808; loi du 16 mai 1824. Art. 878, 879, 880, 809, Code Napoléon. Art. 153, 187, 189, Code de commerce; loi du 1^{er} décembre 1790, sur la prescription des contributions foncières, et loi du 3 frimaire an VII. Art. 65, 559, 1676, Code Nap. Art. 369, 370, 371, 372, 373, Code de commerce. Art. 25, Code de procédure civile. Art. 152, 181, 183, 184, 185, 957, 1047, 1617, 1618, 1619, 1620, 1622, Code Napoléon. Art. 105, 108, 433, Code de comm. Art. 2111, 1648, Code Nap., etc., etc.

toutes, celle de six mois. L'article 2272 va un peu plus haut ; il s'occupe de la prescription d'un an ; les articles suivants, jusqu'à l'article 2277 inclusivement, amènent progressivement à la prescription de cinq ans, qui est la plus longue des prescriptions abrégées. Toutes ces prescriptions éteignent les droits personnels. Aucune d'elles ne concerne des droits réels.

Puis, dans l'article 2279, le législateur s'occupera de la prescription de l'action de revendication en fait de meubles.

Enfin, les dispositions transitoires termineront la section 4 dans laquelle elles n'ont été placées que par distraction. Car elles s'appliquent à tous les paragraphes contenus dans le titre de la prescription, et la section qu'elles concernent le moins est peut-être celle sous la rubrique de laquelle elles se trouvent coordonnées.

943. Les prescriptions de six mois et d'un an dont nous allons nous occuper dans le commentaire des articles 2271 et 2272 réunis, sont basées sur une présomption de paiement. Elles ont pour but d'éteindre des actions qui ne sont fondées sur aucun titre écrit (1). On a pensé que là où les conventions étaient verbales, et où le paiement se faisait d'habitude de la main à la main et sans retard, c'était se conformer à la marche ordinaire des choses que de supposer que l'obligation avait été acquittée après un certain temps. On a donc admis une présomption de paiement qui sort du droit commun. Seulement, cette présomption légale se forme sur un temps plus ou moins long, suivant les circonstances. Parcourons les cas divers embrassés dans les articles 2271 et 2272.

1° L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois est prescriptible par six mois. Le motif de cette prescription

(1) Bourjon., t. 2, p. 577. Rubrique de la section 4. *Infra*, n° 989, sur l'art. 2274.

abrégée est maintenant connu ; c'est, comme je viens de le dire, que les leçons données à tant par mois sont ordinairement payées sans retard, de mois en mois, parce que le maître, plus dévoué à l'étude que favorisé de la fortune, est presque toujours pressé de recevoir son salaire ; que ses honoraires se payant sans quittance, il serait dangereux de laisser subsister trop longtemps des réclamations qui exposeraient les débiteurs et leurs héritiers à payer plusieurs fois ; *sunt introductæ*, dit Dumoulin (1), *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut fit, solverunt, et præcipuè hæredum eorum* (2).

On ne peut se dissimuler cependant que cette prescription ne soit gênante pour des personnes que leur position sociale et leur éducation portent à des ménagements (3). Au surplus, l'article 2275 leur présente un correctif dont nous parlerons lorsqu'il en sera temps.

944. Les précepteurs qui vivent chez les parents de leurs élèves et dont l'engagement est au mois sont soumis à cette prescription de six mois.

945. L'article 2271 ne parle pas du cas où il aurait été convenu que les leçons seraient payées à tant par an. C'est que dans l'usage l'engagement des instituteurs des sciences et arts est toujours au mois, et que les conventions à l'année sont chose tout à fait insolite. Mais enfin si le cas se présentait, que faudrait-il décider ? Je pense que l'article 2277 sera seul applicable et entraînera la prescription de cinq ans (4). Et voici comment je raisonne. On ne peut prendre sa règle dans l'article 2271, puisqu'il ne prévoit que le

(1) *De Usuris*, quat. 22.

(2) *Junge* M. Bigot, *Exposé des motifs*. Fenet, t. 15, p. 595.

(3) La cout. d'Orléans, qui paraît être l'origine de cet article, donnait un an (art. 2, 65).

(4) M. Vazeille, t. 2, n° 756. Cependant il n'émet ce sentiment qu'en hésitant. *Junge* M. Marcadé, art. 2271, n° 1.

cas où les leçons sont payées à tant par mois (1) ; ni dans l'article 2272 qui soumet à la prescription d'un an l'action des maîtres-ouvriers pour l'apprentissage de leurs élèves : car on ne peut assimiler l'enseignement des arts libéraux et des sciences à l'enseignement d'un métier : les deux professions sont trop diverses pour qu'on applique à l'une les usages pratiqués chez l'autre. Il faut donc prendre l'article 2277 comme seul applicable.

Je sais bien qu'on pourra attaquer cette opinion en faisant ressortir ce qu'il y a de bizarre dans la différence qu'elle place entre les maîtres de pension et les professeurs des arts libéraux dont les leçons ne seraient pas données au mois. On dira qu'il est impossible de penser que le Code Napoléon ait voulu faire leur condition meilleure que celle des maîtres de pension et des maîtres d'apprentissage dont l'action se prescrit par un an (article 2272) ; que les raisons de décider sont absolument les mêmes ; que les conventions dont nous parlons se forment sans écrit ; que le prix convenu se paye d'habitude à l'expiration de l'année, et que, lorsqu'il s'est écoulé un an après le terme convenu, il y a présomption de paiement, fondée d'une part sur l'urgence de pareilles dettes, et de l'autre, sur les besoins du créancier, rarement en mesure d'attendre plus d'un an ; qu'avant le Code Napoléon c'était le droit commun (2) ; et que, si l'article 2271 y a dérogé pour les leçons données au mois, il n'est pas probable qu'il ait entendu s'en écarter hors du cas qu'il a spécialement prévu.

Je réponds que les anomalies qu'on reproche à notre système viennent de l'incohérence des dispositions du

(1) Arrêt de la Cour de cassat., du 14 janvier 1820 (Sirey, 20, 1, 142). M. Dalloz ne donne pas cet arrêt.

(2) *Infrà*, n° 965. M. de Lamoignon proposait aussi la prescription d'un an pour les précepteurs, t. 1, p. 168, n° 20 ; mais il supposait qu'ils étaient à demeure chez les parents.

Code Napoléon qui, ayant sous la main d'excellents éléments pour mieux faire que l'ancienne jurisprudence, a tout brouillé et a statué au hasard et sans suite. Quand il s'agit de sortir du droit commun, il faut des textes positifs et clairs. Où les trouver ici ? Avec la meilleure volonté du monde, on ne fera pas qu'un professeur qui se borne à donner des leçons individuelles soit un maître de pension. On ne fera pas qu'un répétiteur de droit, de médecine, de mathématiques, soit un maître d'apprentissage ; l'article 2277 du Code Napoléon doit donc rester en possession de la question.

946. Si le marché fait sans écrit entre le professeur et l'élève porte un prix unique pour plusieurs années de leçons, ce contrat ne sera pas soumis à l'influence des dispositions de notre section. L'action du maître sera une action ordinaire prescriptible par trente ans. Car les articles 2271 et 2272 supposent un paiement au mois ou à l'année.

947. Si les leçons sont données à tant par cachet, comme cela se pratique pour l'enseignement de la musique, du dessin et de la danse, je pense que c'est la prescription de six mois qui sera applicable aux termes de notre article. Car si l'action pour les leçons données au mois est prescriptible par ce délai, combien à plus forte raison celle qui a lieu pour des leçons données à tant par séance ? Chaque leçon est payable après qu'elle est donnée ; aucun délai ne diffère le paiement, et tous les motifs que nous exposons au n° 943 deviennent encore ici plus instants.

948. 1° La prescription de six mois éteint encore l'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

2° Celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

Ces dispositions sont empruntées au droit coutumier. L'art. 129 de la cour de Paris portait en effet : « Marchands, gens de métiers, et autres vendeurs de

» marchandises et denrées *en détail*, comme boulangers, pâtisseries, couturiers, selliers, passementiers, » maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables, ne peuvent faire aucune action après les six » mois passés du jour de la première délivrance de leur » dite marchandise et denrée, sinon qu'il y eût arrêté » de compte, sommation, ou interpellation faite, cédule ou obligation (1). »

Déjà une ordonnance du roi Louis XII de 1512 (art. 68) avait déclaré que « les drapiers, apothicaires, » boulangers, pâtisseries, serruriers, chaussetiers, taversniers, couturiers, cordonniers, selliers, bonnetiers ou distribuants leurs marchandises en détail, » seraient tenus de demander leur paiement dans six » mois, pour ce qui aurait été livré dans les six mois » précédents, lors même que les livraisons auraient » continué.

Ce genre de prescription avait été établi sur la présomption de paiement qui résulte du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, et de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance; des exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout d'héritiers contraints en pareil cas à payer plusieurs fois, avaient fait sentir la nécessité d'abrèger le délai ordinaire de la prescription (2).

Mais lorsqu'on révisa la coutume de Paris, on reconnut que ce délai de six mois n'était pas suffisant dans tous les cas prévus par l'ordonnance, et les rédacteurs de cette coutume étendirent la prescription à un

(1) *Junge* Anjou, 508. Bar, 194. Blois, 244. Bourbonnais, ch. 3, art. 15. Bretagne, 292. Calais, art. 216. Chartres, 82. Chaumont, 119. Dreux, 70. Maine, 50. Normandie, 553. Sedan, 136, 315. Tours, 211. Troyes, 220.

(2) V. Dumoulin, *de Usuris*, q. 22, n° 128. Ferrières, *sur Paris*, art. 227. M. Bigot, *Exposé des motifs*. Fenet, t. 15, p. 595.

an pour les apothicaires, ainsi que pour les drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires (1).

Cette distinction fut confirmée, avec une modification, par l'ordonnance du commerce de 1673, qui pensa qu'il ne convenait pas de laisser subsister la différence que la coutume de Paris mettait entre les marchands en gros et les marchands en détail : en conséquence, elle soumit leurs actions à la prescription d'un an (2).

Voici son texte : « Les marchands *en gros et en détail*, » et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, » vitriers, plombiers, paveurs, et autres de pareilles » qualités, seront tenus de demander paiement *de-* » *dans l'an* après la délivrance (3).

» L'action sera intentée dans *six mois* pour marchandises et denrées vendues en détail par boulangers, pâtisseries, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, » couturiers, passementiers, selliers, bourreliers et » autres semblables (4).

Il était assez difficile de signaler le motif pour lequel la coutume et l'ordonnance ne donnaient que six mois à une certaine catégorie d'individus et un an à l'autre. On ne pouvait pas dire que c'était à raison du prix des ouvrages et de leur importance; car les barbiers avaient un an pour faire leur demande, de même que les merciers, dont la plupart ne sont pas capables de faire des avances considérables, tandis qu'au contraire les bouchers, les boulangers et autres de même espèce, en peuvent faire d'assez fortes (5).

949. Le Code Napoléon a fait un classement qui

(1) Art. 127 et 125.

(2) Ferrières, *sur Paris*, art. 227, n° 4 et 13.

(3) Art. 7.

(4) Art. 8.

(5) Ferrières, *sur Paris*, 127, p. 540, n° 13.

n'est guère plus rationnel; il fait des distinctions là où il n'y en a pas à faire, et il ne distingue pas là où il devrait distinguer. Nous insisterons tout à l'heure sur cette confusion de personnes, de classes et d'industries. Pourquoi un an est-il accordé aux marchands, tandis que six mois seulement sont accordés aux bouchers et boulangers? Pourquoi les domestiques ont-ils un an pour agir, tandis que les gens de travail n'ont que six mois? Les premiers ne sont-ils pas aussi pressés que les seconds de recevoir leur salaire? N'eût-il pas mieux valu régler sur le même délai les prescriptions dont s'occupent les articles 2271 et 2272?

Quoi qu'il en soit, parcourons les divers §§ de ces deux articles, qui nous restent à commenter.

950. Les hôteliers et les traiteurs n'ont que six mois pour se faire payer du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, soit qu'ils logent ou nourrissent accidentellement des voyageurs et étrangers qui passent chez eux, soit qu'ils logent et fournissent au mois ou à l'année. En effet, lorsque les hôteliers et traiteurs ont fait marché à tant par mois, chaque mois échu donne lieu à un capital prescriptible par le délai indiqué dans notre article. Si la convention est faite à tant par an, c'est aussi le délai de six mois qui domine l'action en paiement de la somme due au bout de chaque année. Il ne faudrait pas songer à appliquer l'art. 2277, qui soumet à la prescription de cinq ans ce qui est payable par année; car l'art. 2271 est spécial pour les individus qu'il désigne, et le § 2, fort différent du § 1, ne fait point de distinction, et ne s'enquiert pas si les paiements doivent être faits au mois ou à l'année.

951. L'art. 2271 s'applique-t-il aux boulangers, aux bouchers, aux pâtisseries, aux confiseurs et aux marchands de comestibles, qui débitent à boutique ouverte des objets mis en vente et préparés à l'avance, que l'acheteur emporte chez lui?

On a vu que la coutume de Paris et l'ordonnance de 1673 assimilaient tous ces individus aux hôteliers et aux traiteurs; mais le Code n'a pas parlé des boulangers, des bouchers et autres marchands de comestibles, à côté des traiteurs. Il ne les nomme pas d'une manière expresse, et on ne peut les assimiler aux traiteurs, bien qu'ils aient avec ceux-ci ce rapport particulier, que les uns et les autres font commerce de choses servant à la nourriture. Ce sont plutôt des marchands en détail qu'il faut comprendre dans le § 3 de l'art. 2272 (1). Je dis la même chose des cabaretiers qui font des fournitures hors de leurs maisons. Quoique M. Merlin les égale aux traiteurs (2), j'aime mieux les compter parmi les marchands.

Maintenant, qui dira pourquoi un restaurateur sera déchu de son action s'il ne l'intente pas dans les six mois, tandis qu'un boucher et un boulanger ont un an pour réclamer ce qui leur est dû? Les anciens usages ne peuvent expliquer cette différence, puisqu'au contraire ils la proscrivaient. Les rédacteurs du Code Napoléon ont donc posé une ligne de démarcation tout à fait arbitraire. Au reste, que les disciples d'Apicius, qui ont fait faire de si grands progrès à l'art culinaire, se consolent de cette rigueur. Ils sont assimilés aux professeurs des sciences qui nourrissent l'esprit, et des arts qui l'embellissent!!!

952. Les ouvriers et gens de travail n'ont aussi que six mois pour le paiement de leurs journées et de leurs salaires.

Cette disposition, juste en ce qui concerne les gens de journées, dont le salaire doit toujours suivre le travail, contrarie les usages reçus, en ce qui concerne les ouvriers-maîtres, serruriers, menuisiers, ébénistes, selliers, etc., qui ne présentent leur mémoire qu'à

(1) *Infra*, n° 965.

(2) *Répert. Voy. Cabaretier*, § 2, n° 3.

la fin de l'année (1). La condition de ces artistes s'est élevée depuis la révolution de 1789. Il en est un grand nombre qui ont su rendre leur industrie honorable par leur économie, par leur amour du travail et par leur habileté. Possesseurs d'un crédit réel, et d'une fortune due à leur application, ils ont le temps d'attendre le paiement d'un compte, et c'est à la fin de l'année qu'ils opèrent leurs recouvrements. Pourquoi donc le Code Napoléon, fermant les yeux à ce progrès, les a-t-il traités comme les plus pauvres ouvriers du 15^e siècle?

955. D'après une ancienne jurisprudence, on décidait que la prescription contre les ouvriers ne commençait à courir que du jour de la délivrance de la marchandise contenue au dernier article du compte; de sorte que si un artisan avait fait des ouvrages pour un particulier pendant dix ans, il suffisait qu'il fit la demande de tous les ouvrages dans l'année, à compter du jour du dernier qu'il avait fait. C'était évidemment contraire à l'intention de l'ord. de 1512. Les articles 126 et 127 de la cout. de Paris remédièrent à cet abus, et aujourd'hui comme alors il faut décider que chaque fourniture faite pour différentes causes, chaque ouvrage fait en divers temps, chaque journée de travail, forment autant de créances diverses donnant lieu chacune à une prescription diverse de six mois. Ainsi toutes les fournitures faites avant les six mois sont prescrites; chaque journée remontant à une époque antérieure aux six derniers mois, ne peut être recouvrée (2).

954. Du reste, les architectes et entrepreneurs ne sont pas soumis à la prescription de six mois; ce ne

(1) L'art. 2271 s'applique aux maîtres comme aux simples compagnons, Bruxelles, 22 octobre 1817. Dalloz, *Prescript.*, p. 507.

(2) Ferrières, sur l'art. 127, *Cout. de Paris*, p. 536, n° 5. *Voy.* art. 2274.

sont pas des ouvriers (1). Que si un ouvrier est aussi entrepreneur, les entreprises auxquelles il se livre font dominer en lui le caractère de spéculateur; et comme la prescription de l'action des architectes et des entrepreneurs n'est limitée par aucun terme spécial, elle dure trente ans. Ainsi les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui feront plus que le travail de détail de leur métier, et qui prendront un marché à forfait, seront affranchis de la disposition de l'art. 2271 (2).

955. Il arrive souvent qu'un ouvrier est aussi marchand. Lorsqu'un tailleur façonne un habit avec le drap qu'on lui fournit, il n'est qu'ouvrier; mais il est marchand lorsqu'avec le drap qu'il vend dans sa boutique, il confectionne les vêtements qu'il livre à ses pratiques. Un ébéniste peut tenir magasin de meubles. Dans ces cas et autres pareils, l'ouvrier devra être traité comme marchand. La prescription d'un an lui sera seule applicable, et ce serait forcer l'article 2271 que de l'étendre jusqu'à cette classe de travailleurs (3).

956. Faut-il en exempter aussi les mécaniciens, dont les travaux ne sont pas purement matériels, et

(1) Comparez l'art. 1793 avec l'art. 1799. *Junge Cassat.*, 29 janvier 1851 (Deville, 51, 1, 247). Et il a été décidé que le charpentier qui s'est engagé à faire un travail déterminé, à la différence de celui qui s'est engagé à travailler pour un certain nombre de journées, doit être réputé entrepreneur, et dès lors n'est pas soumis, pour le paiement de ses fournitures et salaires, à la prescription de six mois établie par l'art. 2271, alors même que dans le compte de ses salaires figure le détail des journées employées, soit par l'entrepreneur lui-même, soit par ses ouvriers. *Rej.*, 12 avril 1853 (Deville, 53, 1, 257).

(2) *Arg.* de l'art. 1799. *Voy. Cass.*, 12 mars 1834 (Sirey, 35, 1, 63).

(3) Un arrêt de la cour de Paris, du 22 novembre 1853, décide qu'un entrepreneur de serrurerie est marchand (Dall., 54, 2, 118. Sirey, 54, 2, 184). *Infra*, n° 963, et le n° 956 où ceci se confirme.